



Département fédéral de l'intérieur DFI
Inselgasse 1
CH-3003 Berne

par voie électronique à kinderjugend@bsv.admin.ch

Winterthour, 28 mars 2024

Avis sur la consultation « Modification de l'ordonnance sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (OEEJ) » dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 19.3633 «Créer un bureau de médiation pour les droits de l'enfant»

Madame la Conseillère fédérale,
Chère Madame Wüthrich,
Mesdames et Messieurs

Par courrier daté du 15 décembre 2023 du conseiller fédéral Alain Berset, alors chef du département, vous nous avez invités à rendre un avis au sujet de l'avant-projet et du rapport explicatif de l'objet susmentionné. Nous acceptons volontiers cette offre et vous remercions chaleureusement de nous en donner la possibilité.

En tant qu'Office de l'Ombudsman pour les enfants de droit privé, nous nous engageons depuis 2021 pour le renforcement des droits de l'enfant en Suisse. Grâce à l'organisation précédente et aux collaboratrices et collaborateurs qui s'y sont engagés et qui ont rejoint l'Office de l'Ombudsman, nous sommes porteurs d'une expérience de dix-sept ans dans le conseil juridique aux enfants. C'est pourquoi la motion 19.3633 déposée par l'ancien conseiller aux États Ruedi Noser nous tient à cœur. Nous sommes convaincus qu'un office de l'Ombudsman de droit public serait encore mieux à même d'honorer les missions que nous couvrons en tant que projet pilote jusqu'à la fin 2025. En effet, un office de droit public disposerait d'un droit d'information et serait officiellement légitimé afin d'émettre des recommandations et de jouer le rôle d'intermédiaire. Les professionnels seraient également davantage tenus de trouver rapidement des solutions en collaborant activement. C'est avec plaisir que nous rendons l'avis suivant, sur la base de notre vaste expérience pratique et des nombreux entretiens que nous avons pu avoir au cours des dernières années avec des enfants et des actrices et acteurs du système judiciaire et du domaine des droits de l'enfant :

Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant Suisse

📍 Theaterstrasse 29, CH-8400 Winterthour
☎ +41 (0) 52 260 15 55 | ✉ info@kinderombudsstelle.ch
www.ombudsstelle-kinderrechte-schweiz.ch | www.kinderombudsstelle.ch

Compte pour les dons

Raiffeisenbank Winterthour
IBAN : CH55 8080 4119 8294 1

Position en bref

Nous saluons le fait que le Conseil fédéral reconnaisse d'importantes lacunes en matière de justice adaptée aux enfants, mais nous regrettons qu'une proposition soit désormais mise en consultation alors que cette proposition n'est pas de nature à les combler : Sur des aspects centraux, le mandat que le Parlement a donné avec la motion n'est pas honoré.

Du point de vue de l'Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant Suisse, la proposition de modification de l'OEEJ n'a pas grand-chose à voir avec la motion Noser. C'est pourquoi nous rejetons cette modification au titre de la mise en œuvre de la motion Noser. Nous enjoignons le département d'élaborer à la place un message au niveau légal. Celui-ci doit répondre à l'essence même de la motion et à la demande législative, à savoir la création d'un Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant qui s'adresse effectivement aux enfants et leur permette d'accéder à la justice grâce à une activité d'intermédiaire et de conseil juridique nationale et indépendante.

Le besoin d'un tel office, qui aide les enfants à faire valoir leurs droits dans le cadre d'un contact direct, est clairement établi et n'est pas encore couvert de manière durable. Du point de vue de la subsidiarité également, il est clairement nécessaire d'agir au niveau national. Nous ne comprenons pas non plus l'affirmation selon laquelle les activités au niveau fédéral dans le domaine de la fonction d'intermédiaire et de conseil pour les enfants ne sont pas possibles sur la base de la Constitution fédérale.

Nous souhaitons approfondir et justifier notre position dans ce qui suit :

Avis général sur le projet

La plus grande lacune en termes de droits de l'enfant – et en même temps le mandat politique clair et explicite de la motion 19.3633 «Créer un bureau de médiation pour les droits de l'enfant» – est l'absence d'un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant national et indépendant ayant une fonction d'intermédiaire et de conseil juridique. Le projet mis en consultation y renonce. Les modifications proposées de l'ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ) se limitent à renforcer les droits de l'enfant au sein de la nouvelle Institution suisse des droits humains (ISDH), dont le travail consiste à mener des recherches, à partager des connaissances, à conseiller les autorités et à mettre en réseau les différents acteurs du secteur. Nous saluons certes la décision de renforcer les droits de l'enfant au sein de l'ISDH, mais considérons que celle-ci n'a pas grand-chose à voir avec la motion Noser 19.3633, qui demande des bénéfices directs pour les personnes les plus vulnérables de notre pays : le bureau doit informer et conseiller les enfants sur leurs droits, servir d'intermédiaire entre eux et les autorités impliquées et garantir ainsi leur accès à la justice. En effet, les enfants ont des droits en tant qu'individus, que l'État doit respecter. L'office de l'Ombudsman garantit qu'ils puissent faire valoir leurs droits.

Avec l'approche proposée, le projet ne prévoit que des avancées minimales, sans garantie d'une justice adaptée aux enfants ni de la prévention directe des injustices liées au manque

d'information et d'écoute des enfants telle qu'on l'espère. C'est pourquoi il serait nécessaire d'adresser au Parlement un message qui mette en œuvre les points essentiels de la motion et garantisse l'accès des enfants à la justice grâce à un office de l'Ombudsman national et indépendant. Dans ce contexte, le projet mis en consultation ne correspond ni aux besoins immédiats des enfants impliqués dans des procédures juridiques, ni à la volonté politique du Parlement, qui a transmis la motion il y a plus de trois ans.

Conception, délimitation et valeur ajoutée d'un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant

Un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant national et indépendant a pour tâche essentielle d'assurer aux enfants l'accès à la justice et les droits procéduraux garantis par l'art. 29 de la Constitution fédérale (tels que, entre autres, le droit d'être entendu et l'assistance judiciaire gratuite, l'assistance d'un défenseur ainsi que le droit à un traitement égal et équitable). Ceci n'est pas garanti aujourd'hui, ce qui est expliqué en détail, avec d'autres lacunes du système actuel, à la page 3 du rapport explicatif. Dans le système judiciaire suisse, les enfants ne peuvent pas faire valoir leurs droits ancrés sans soutien supplémentaire si les autorités impliquées ne les mettent pas en œuvre. Les institutions communales, cantonales et nationales actuelles ne couvrent pas cette problématique. En revanche, un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant indépendant procure et facilite l'accès des enfants à la justice en fonction de la situation. Il informe, conseille et sert d'intermédiaire entre l'enfant et les professionnels du système judiciaire, et ce à tous les niveaux d'instance. La fonction d'intermédiaire et l'émission de recommandations sont notamment des tâches centrales de l'office de l'Ombudsman, garantissant ainsi les droits de l'enfant et les droits procéduraux. Un tel bureau présente une valeur ajoutée décisive pour les enfants et la société dans son ensemble. C'est un complément indispensable et efficace au système actuel :

- les enfants obtiennent ainsi l'accès à la justice qui leur revient et correspond à leurs droits dans des situations où les lois existantes ne sont pas appliquées de manière adéquate par les autorités et les tribunaux et où les parents, pour diverses raisons, ne peuvent pas défendre les droits de leurs enfants.
- Un office de l'Ombudsman pour les enfants national et indépendant, en mesure d'intervenir à un stade précoce tout en travaillant à l'amélioration du système sur la base d'expériences pratiques, est également rentable sur le plan économique. Il prévient l'injustice et, selon le moment de l'intervention, assure différents types de prévention – évitant ainsi des frais subséquents élevés. Ainsi, un office de l'Ombudsman national et indépendant favorise également la résilience des enfants, ce qui constitue une condition décisive pour une vie autonome et responsable. Il est prouvé que la résilience est particulièrement décisive dans les jeunes années, étant donné que de nombreux bouleversements ont lieu au début de la vie. Des qualités telles que l'efficacité personnelle, la faculté d'adaptation, la compétence à résoudre des problèmes ou la prise précoce de responsabilités personnelles sont renforcées.

Cette combinaison se traduit par un excellent rapport coût/bénéfice sur le plan économique.

- Un office de l'Ombudsman national et indépendant ne crée pas de doublons, n'intervient pas dans la réglementation des compétences et donc dans la souveraineté des cantons ou des autorités et des tribunaux, et ne porte pas atteinte aux responsabilités dans le système judiciaire. En revanche, il a un rôle de soutien et de coordination au niveau national, afin de garantir la mise en œuvre de la Constitution fédérale, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, des lois et ordonnances nationales et cantonales et des lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants. Pour tous les enfants de Suisse, il garantit que les professionnels locaux connaissent et mettent en œuvre les droits de l'enfant.

Par ailleurs, les domaines de tâches mentionnés dans le projet du Conseil fédéral, que nous considérons comme moins prioritaires et subsidiaires pour renforcer les droits de l'enfant en Suisse, s'écartent en tout état de cause du modèle ou du mandat idéal d'une institution des droits de l'enfant indépendante. Selon une étude commandée par l'OFAS, une telle institution devrait comprendre sept domaines de tâches, à savoir : législation et politique / tâches « quasi-juridiques » et d'intermédiaire / surveillance de la conformité étatique / rapports sur la situation des enfants et la mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant / éducation, encouragement et sensibilisation dans le domaine des droits de l'enfant / participation des enfants / mise en réseau. Le projet du Conseil fédéral ne concerne toutefois que les trois domaines de tâches suivants : rapports sur la situation des enfants et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, information, encouragement et sensibilisation dans le domaine des droits de l'enfant ainsi que mise en réseau. En revanche, les domaines de tâches requis en premier lieu dans la motion seraient les tâches de conseil juridique et d'intermédiaire ainsi que la participation des enfants.

Nécessité d'un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant

Le projet manque l'occasion de combler une lacune dans le fonctionnement de notre système judiciaire. Cette lacune est due à l'absence d'un Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant de droit public. Le projet mis en consultation argumente qu'un Office de l'Ombudsman au niveau national n'est pas approprié d'un point de vue technique. Ceci méconnaît le mode de fonctionnement d'un office de l'Ombudsman national et indépendant, qui sert d'intermédiaire entre les enfants et les professionnels locaux et émet des recommandations. Un office national est accessible aux enfants, avec un seuil bas, conformément à l'époque dans laquelle nous vivons et sans barrières, étant donné qu'aujourd'hui, s'adresser à lui par téléphone, par appel vidéo, par mail ou par chat ne constitue pas un obstacle pour les enfants. Il sert également d'intermédiaire par téléphone entre l'enfant concerné et les professionnels locaux. Lorsqu'un professionnel important n'est pas encore impliqué sur place, un office de l'Ombudsman national et indépendant en informe l'autorité locale compétente ou le tribunal et s'efforce de le faire intervenir, qu'il s'agisse d'un-e curateur-trice, d'un-e défenseur-se, d'un-e médiateur-trice, d'un-e

accompagnateur·trice familial·e socio-pédagogique ou d'un·e travailleur·euse social·e scolaire. De plus, il est également important que l'office de l'Ombudsman national soit doté de représentations dans les régions linguistiques. En particulier au niveau systémique, c'est-à-dire pour l'information pratique, l'encouragement et la sensibilisation des professionnels aux droits de l'enfant, c'est primordial. Cela permet d'éviter les barrières linguistiques, de limiter les différences interculturelles et d'obtenir l'acceptation nécessaire auprès des professionnels locaux. Un office de l'Ombudsman ne se substitue toutefois pas aux professionnels. Ce sont toujours les professionnels locaux qui, sur la base des recommandations, mettent en œuvre sur place les autres étapes nécessaires en fonction de l'enfant et l'accompagnent directement. L'office de l'Ombudsman n'est impliqué que de manière ponctuelle, dans l'esprit d'une brève gestion de cas, jusqu'à ce que les droits de l'enfant et les droits procéduraux de l'enfant soient mis en œuvre par les professionnels. Le besoin et la demande dans la pratique sont évidents et réels :

- L'office de l'Ombudsman est nécessaire étant donné que les droits existants, par exemple le droit à l'information, d'être entendu ou à une représentation juridique, ne sont pas suffisamment appliqués par les organismes publics tels que les autorités et les tribunaux, et qu'il n'existe pas de contrôle suffisant pour les enfants.
- En favorisant l'accès des enfants à la justice et en soutenant la gestion de la qualité du système judiciaire, l'office de l'Ombudsman renforce les droits de l'enfant dans leur ensemble.
- Une justice adaptée aux enfants a un impact direct sur la santé mentale et physique des enfants concernés et sur leur résilience ; elle évite qu'une réparation soit nécessaire plus tard parce que les droits des enfants n'ont pas été respectés. Cela vaut en particulier pour tous les enfants fortement exposés, par exemple les enfants en situation d'handicap ainsi que les enfants négligés, orphelins ou victimes de violence.
- Les (rares) bureaux de médiation qui existent aujourd'hui dans les cantons, les villes et les communes traitent exclusivement des préoccupations qui se rapportent à l'administration respective, et pas de préoccupations relatives à la justice. De plus, l'expérience montre que seuls des adultes s'adressent à ces bureaux. Or, 90 % des requêtes d'enfants à l'actuel Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant de droit privé concernent la justice, et non l'administration – parfois même, dans le cadre de l'instance, au niveau national ou international et donc, en principe, en dehors du domaine de compétence des bureaux de médiation cantonaux.
- Pour améliorer efficacement l'accès des enfants à la justice, il est essentiel de travailler au niveau systémique, en plus de l'activité d'intermédiaire et de conseil juridique dans les cas individuels. Ce travail ne peut être effectué avec succès que par un bureau disposant d'une expérience pratique : pour renforcer la mise en réseau des acteurs, promouvoir la collaboration et assurer le transfert de connaissances – y compris intercantonal – un bureau doit disposer d'une expérience pratique dans

le conseil juridique des enfants et dans la fonction d'intermédiaire entre les enfants et les professionnels locaux. Le renforcement des droits de l'enfant au sein de l'Institution suisse des droits humains, tel qu'il est proposé dans le projet mis en consultation, aurait peu d'influence sur la mise en œuvre des droits de l'enfant par les professionnels sur place, faute de lien avec la pratique dans ce domaine. Le Parlement profite également de la possibilité de consulter une organisation expérimentée sur l'impact des projets de loi sur les droits de l'enfant.

- Le numéro d'urgence psychosocial national 147 (24/7) de Pro Juventute est tributaire de la possibilité d'orienter les enfants vers un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant national et indépendant. 20 % des appels à l'Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant de droit privé sont effectués par le triage de ce dernier. Le numéro d'urgence 147 peut p. ex. apporter une première aide psychosociale en cas d'intention suicidaire, mais contrairement à un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant indépendant, il n'intervient pas au niveau de la cause en tant qu'intermédiaire entre l'enfant et un professionnel local.

Caractère unique d'un office de l'Ombudsman pour les enfants dans le système judiciaire

Dans toute la Suisse, il n'existe ni au niveau communal, ni au niveau cantonal, ni au niveau national, d'office de l'Ombudsman des droits de l'enfant public, facile d'accès conformément à l'époque où nous vivons et indépendant, ayant une activité d'intermédiaire et de conseil juridique concernant le système judiciaire. Seul l'Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant Suisse, de droit privé, assume cette tâche en tant que projet pilote et modèle limité dans le temps.

Le Conseil fédéral part du principe qu'il existe déjà de nombreuses offres au niveau cantonal et communal qui exercent des activités pertinentes et qu'elles devraient simplement être développées par les cantons et les communes. Nous supposons que cette hypothèse se réfère à l'étude « Institution indépendante de défense des droits de l'enfant en Suisse : état des lieux et actions à entreprendre » du 22 juillet 2022. Cependant, toutes les institutions qui ont un lien direct ou indirect avec les enfants ont été incluses dans l'étude mentionnée. Une grande partie des acteurs n'est cependant pas pertinente pour déterminer si un office de l'Ombudsman indépendant ayant une activité d'intermédiaire et de conseil juridique est nécessaire, et ce, parce que les acteurs font eux-mêmes partie du système judiciaire et sont des décideurs (p. ex. l'APEA ou le ministère public), parce qu'ils n'offrent pas de services directement destinés aux enfants (un peu plus de 55 % des personnes interrogées) ou bien parce qu'ils n'exercent pas l'activité pertinente d'intermédiaire et de conseil juridique global dans le système judiciaire. De plus, la majorité des acteurs n'est pas accessible aux enfants à un seuil bas conformément à l'époque où nous vivons et ne propose pas d'informations dans une langue simple, de services de traductions ou de sites Web contenant des informations adaptées aux enfants.

Le Conseil fédéral part également du principe que les cantons pourraient compter sur l'engagement de nombreuses organisations privées pour combler les lacunes. Il convient

toutefois de noter que plus de la moitié des acteurs interrogés s'estiment déjà insuffisamment financés, ce qui concerne en particulier les ONG. Sans moyens financiers des cantons, des communes ou de la Confédération, il ne faut donc pas s'attendre à un engagement important. Les acteurs eux-mêmes considèrent que les problèmes les plus urgents, outre le financement, sont l'accès insuffisant, pour les enfants, et les lacunes dans la législation nationale et cantonale. De nombreux acteurs interrogés, en particulier les acteurs privés et semi-publics, ont en outre souvent un problème d'indépendance, étant donné que leur travail correspond aux priorités des bailleurs de fonds.

Nécessité d'une solution nationale et indépendante

Le projet mis en consultation argumente que la politique de l'enfance et de la jeunesse, et donc la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, est du ressort des cantons et que, par conséquent, la création d'un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant doit également être cantonale. Ce faisant, l'OFAS méconnaît le fait que la mise en œuvre des droits de l'enfant n'incombe pas seulement aux cantons, mais aussi à la Confédération. Ainsi, il incombe à la Confédération de garantir les droits de l'enfant dans les procédures au niveau fédéral (SEM, OFSPO) ainsi que la procédure de communication au Comité des droits de l'enfant de l'ONU (conformément au protocole facultatif 3). La Confédération doit donc assumer cette tâche conformément à l'article 43a de la Constitution fédérale, étant donné que cela dépasse les forces des cantons et une réglementation uniforme par la Confédération est nécessaire.

Un véritable office de l'Ombudsman assure, par son activité d'intermédiaire et de conseil, la mise en œuvre pour les enfants et a donc une tâche de soutien et de coordination qui, comme nous l'avons déjà mentionné, dépasse les possibilités des cantons et doit être, en toute pertinence, établie au niveau national. Miser sur des solutions cantonales reposant sur le principe du volontariat et exclusivement sur le renforcement des droits de l'enfant au sein de l'Institution suisse des droits humains, sans tâches d'intermédiaire et de conseil juridique, présente de graves inconvénients :

- Les activités d'intermédiaire et de conseil juridique pour les enfants nécessitent un savoir-faire spécialisé : des connaissances juridiques dans tous les domaines du droit, associées à des compétences particulières dans les relations avec les enfants, ainsi qu'une offre multilingue. Il est efficace qu'un bureau national détienne ce savoir-faire et que 26 cantons ne doivent pas le mettre en place. Cela ne serait possible sur la base du volontariat qu'au prix d'un énorme effort, ne serait guère réalisable sur l'ensemble du territoire, prendrait des décennies et entraînerait d'énormes frais d'exploitation pour la Confédération, les cantons et les communes.
- Une délégation de cette tâche aux cantons sur la base du volontariat aurait pour conséquence que l'accès à la justice dépendrait du lieu de résidence d'un enfant, ce qui constituerait une inégalité de traitement et une injustice. En revanche, avec une solution nationale et indépendante, tous les enfants ont la chance d'avoir accès à la justice. Cela signifie l'égalité et la justice pour tous les enfants, indépendamment de

leur lieu de résidence. On peut imaginer l'ampleur d'une telle inégalité de traitement si l'on considère qu'au cours des 50 dernières années, seuls sept cantons ont créé des bureaux de médiation cantonaux pour l'administration.

- Dans la pratique de ces dernières années, il s'est avéré que dans de nombreux cas, plusieurs cantons sont impliqués (p. ex. dans les procédures de protection de l'enfant où un enfant est en time-out hors du canton et où les deux parents habitent dans des cantons différents). Parfois, les cantons et les offices fédéraux sont également concernés (p. ex. situations de protection de l'enfant en rapport avec le Service de signalement national du sport et un club de sport local). Seule une solution nationale permet d'apporter une aide non bureaucratique, rapide et efficace dans de tels cas.
- Les quelques bureaux de médiation cantonaux et communaux se limitent aux demandes qui concernent leur administration respective. Ils ne sont pas compétents pour les demandes beaucoup plus fréquentes de conseil juridique pour les enfants et pour une intervention en tant qu'intermédiaire concernant la justice – et encore moins dans le cadre des instances au niveau national ou international.
- Pour les bureaux de médiation cantonaux ou communaux existants, la garantie de l'indépendance par rapport aux professionnels du système administratif constitue un défi. Ils le maîtrisent bien au quotidien, mais il serait plus facile pour un office de l'Ombudsman national de garantir son indépendance.
- Tout triage – par exemple par l'ISDH ou le numéro d'urgence 147, qui ne peut pas donner de conseils juridiques et servir d'intermédiaire dans le cas de demandes directes d'enfants, mais qui ne peut que les orienter – comporte le risque qu'en l'absence d'office de l'Ombudsman national et à grande échelle, les enfants ne parviennent pas à un office de l'Ombudsman compétent pour la justice et ne bénéficient d'aucun soutien. Alors que l'ISDH peut jouer un rôle positif dans la transmission des connaissances et la coordination, elle n'est pas en mesure d'apporter un soutien rapide et pratique, de prévenir directement les injustices et de garantir en temps utile les droits procéduraux des enfants.
- Les fondements légaux resp. les tâches de l'ISDH sont aujourd'hui déjà identiques aux nouvelles tâches proposées par le Conseil fédéral. Les modifications proposées au niveau de l'ordonnance n'apporteraient donc aucune nouveauté et donc aucune amélioration en ce qui concerne une justice adaptée aux enfants, étant donné que les droits de l'homme incluent également les droits de l'enfant et que l'ISDH a déjà l'obligation d'encourager les droits de l'enfant dans son domaine de compétence.
- L'activité d'un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant national et indépendant n'empiète pas sur la réglementation des compétences entre la Confédération et les cantons, étant donné qu'il n'est pas partie prenante et n'assume pas de rôle de représentation juridique ou ne mène pas de procédure, mais se contente d'émettre des recommandations. C'est pourquoi il n'y a pas non plus de contradiction avec la réglementation des tâches et des compétences.

Du point de vue de la subsidiarité, à laquelle la Suisse accorde à juste titre une grande importance, il est donc clairement nécessaire d'agir au niveau national.

Les fondements constitutionnels et légaux existent

Le projet mis en consultation propose de mettre en œuvre la motion par voie d'ordonnance dans le cadre de l'ordonnance sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (OEEJ), sans toutefois aborder la tâche principale d'un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant ayant une activité d'intermédiaire et de conseil juridique. Le Conseil fédéral argumente que l'accomplissement de cette tâche principale n'est pas possible dans le cadre de la Constitution fédérale et en raison de la répartition actuelle des compétences et des tâches entre la Confédération et les cantons. Une justification compréhensible fait toutefois défaut dans le rapport explicatif.

Les fondements juridiques suisses existants offrent suffisamment de marge pour mettre en œuvre le mandat central de la motion. Ils indiquent clairement que tant la Confédération que les cantons sont tenus de tenir compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes (art. 67, al. 1, Cst.). L'art. 43a de la Constitution fédérale garantit même que la Confédération assume les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération. Il ne faut pas oublier que le but social commun est fixé à l'art. 41 Cst. ; il oblige la Confédération et les cantons à s'engager pour que les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique et à ce que leur santé soit promue. Outre les dispositions constitutionnelles, la Suisse est tenue, au niveau international, de mettre en œuvre les conventions pertinentes. Il convient également de noter l'art. 29 « Garanties générales de procédure » et l'art. 29a « Garantie de l'accès au juge » de la Constitution fédérale, déjà mentionnés d'emblée. L'alinéa 1 de l'article 29 stipule que toute personne (y compris un enfant) a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. L'alinéa 2 précise que les parties (y compris les enfants) ont le droit d'être entendues. Et l'alinéa 3 stipule à son tour que toute personne (y compris un enfant) qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

Dans ce contexte, il apparaît impossible de comprendre pourquoi le projet mis en consultation part du principe que la Confédération n'a pas la compétence de garantir une activité nationale d'intermédiaire et de conseil, mais qu'elle doit être compétente en matière de conseil et de mise en réseau des autorités. Compte tenu des dispositions constitutionnelles explicites et des obligations internationales, il semble manifeste que la Confédération a à la fois le pouvoir et la responsabilité d'agir en la matière. Si le Conseil fédéral constate que la mise en œuvre des obligations de la Suisse est lacunaire, notamment parce qu'il n'existe pas de bureaux de médiation pour les enfants communaux ou cantonaux compétents en matière de justice, la Confédération doit intervenir à titre subsidiaire. Il n'est

pas possible de comprendre pourquoi la compétence subsidiaire de la Confédération doit se limiter au conseil et à la mise en réseau des autorités, et non pas à la garantie d'une activité d'intermédiaire et de conseil juridique sur l'ensemble du territoire, qui soit conforme aux fondements constitutionnels et à l'égalité de droit, par un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant indépendant. Selon l'art. 43a Cst., la Confédération doit assumer les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération. C'est précisément ce qui a été fait pour le Service national de signalement du sport. Selon les constatations du rapport explicatif, il n'y a pas seulement des lacunes dans le conseil et la mise en réseau des autorités, mais aussi dans l'accompagnement dans des situations concrètes. L'affirmation selon laquelle de nombreuses organisations sont déjà en mesure de s'acquitter de cette tâche n'est pas du tout étayée par l'état des lieux, par les consultations des organes intercantonaux et par les rapports des États. De plus, un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant connu pour son rôle national et supracantonal est mieux à même d'intervenir dans des situations où différents cantons, voire l'étranger, sont concernés. Il est contradictoire de dire qu'il n'est pas opportun d'imposer de nouvelles tâches aux cantons, tout en affirmant que c'est justement leur rôle à la lumière des obligations conventionnelles. Une révision de la LEEJ ne devrait pas imposer de nouvelles obligations aux cantons si un office de l'Ombudsman national et indépendant était introduit. Nous en concluons donc que la Confédération a bel et bien la compétence et l'obligation de mettre en œuvre la motion dans son intégralité.

Conclusion et demande

Pour toutes ces raisons, nous demandons que le besoin des enfants et des acteurs de la pratique ainsi que la volonté politique du Parlement soient pris en compte et que la création d'un Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant national et indépendant demandé dans la motion soit effectivement l'objectif du projet. Il s'agit de créer, dans un message nouvellement élaboré, les fondements juridiques légaux nécessaires à la mise en place d'un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant national et indépendant qui comble effectivement les lacunes actuelles du système. Dans ce contexte, nous vous prions de transmettre rapidement au Parlement un nouveau message répondant aux exigences de la motion Noser 19.3633 et satisfaisant aux tâches et exigences suivantes :

- Fondement légal
- Mandat de droit public
- Afin de garantir l'indépendance vis-à-vis de l'exécutif et du pouvoir judiciaire, le mandat doit être attribué par une sous-commission (CE+CN) des Commissions des institutions politiques (CIP) du Parlement fédéral
- Activité de conseil et d'intermédiaire juridique
- Encouragement et sensibilisation aux droits de l'enfant grâce à une expérience pratique
- Droit d'accès pour l'échange d'informations
- Légitimation afin d'émettre des recommandations
- National avec représentations des régions linguistiques

- Conformément à notre époque, seuil bas d'accès, multilingue et sans barrières pour tous les enfants de Suisse
- Compétences dans les relations avec les enfants
- Connaissances juridiques dans tous les domaines du droit
- Garantie des droits dans les étapes et domaines importants de la vie des enfants tels que la petite enfance, l'école, le sport, la santé, le divorce/la séparation des parents, la protection des enfants contre la violence physique et psychique, la négligence, les care leavers, les délits, la pauvreté (aide sociale), la discrimination, le racisme, la migration
- Accès à la justice et aux possibilités de recours existantes et garantie des droits, notamment le droit à l'information, à être entendu et à une représentation juridique
- Droit de mandater une représentation juridique indépendante, p. ex. avant un placement en dehors de la famille pour les enfants non capables de discernement (si les autorités et les tribunaux compétents ne procèdent pas eux-mêmes au mandat)
- Mise en réseau et collaboration avec l'ensemble des actrices et acteurs du système judiciaire
- Rapports annuels aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire
- Financement à hauteur de deux millions de francs par an : ce niveau de budget, basé sur les expériences du projet pilote de droit privé, est nécessaire et suffisant pour pouvoir s'acquitter des tâches de manière durable et efficace

L'office de l'Ombudsman a vocation à fonctionner comme instance supérieure, de soutien et de coordination et intervenir à brève échéance et en fonction de la situation dans les situations de violation des droits, afin de garantir les droits des enfants et des jeunes. Le travail direct auprès des enfants et des jeunes continue d'être effectué par les professionnels sur place tels que les curatrices et curateurs, les travailleuses sociales scolaires et travailleurs sociaux scolaires, les psychologues, les médiatrices et médiateurs, les membres de l'APEA, les juges, les avocates et avocats des mineurs et d'autres services spécialisés. Ces professionnels sont irremplaçables pour fournir l'aide et le soutien nécessaires au niveau local.

Étant donné qu'un office de l'Ombudsman doit être indépendant, objectif, transparent, équitable et impartial, qu'il n'intervient qu'en fonction de la situation et à brève échéance en tant qu'intermédiaire et qu'il ne remplace pas les professionnels sur place, cet office n'a pas nécessairement besoin d'un droit de regard sur les dossiers. De plus, il ne mène aucune procédure et ne dispose d'aucun droit de recours pour faire appel. Pour ce faire, il existe des défenseurs sur place. Il en va de même pour les enquêtes, qui sont également du ressort des autorités d'enquête locales. En outre, l'office de l'Ombudsman ne doit pas disposer d'un pouvoir de surveillance systématique des offices fédéraux et des cantons.

Nous nous permettons ici d'attirer une nouvelle fois l'attention sur la proposition de loi que nous avons envoyée il y a environ deux ans à l'OFAS, à l'OFJ, à la CFEJ, à la COPMA et à la CDAS en vue de la création d'un office de l'Ombudsman des droits de l'enfant de droit public national. En tant que projet pilote/modèle de droit privé et en tant que solution transitoire,

nous avons intégré nos connaissances pratiques ainsi que les nombreuses réactions et expériences des milieux spécialisés ou des entretiens avec les professionnels correspondants. Vous trouverez ce projet de loi en annexe au présent avis.


En tant que directrice générale de l'Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant Suisse, je me tiens à votre disposition pour d'éventuelles questions concernant notre avis ou d'autres exemples tirés de la pratique aux coordonnées suivantes:

irene.inderbitzin@kinderombudsstelle.ch / 052 260 15 55.

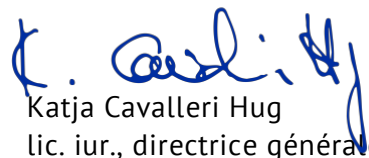
Nous vous remercions de prendre connaissance de notre préoccupation reflétée dans le présent avis et de la prendre en considération, ainsi que de poursuivre votre précieux travail pour l'amélioration des droits de l'enfant et pour le bien des enfants en Suisse.

Meilleures salutations

Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant Suisse



Irène Inderbitzin
Executive MBA HSG
Directrice générale



Katja Cavalleri Hug
lic. iur., directrice générale adjointe
Responsable conseil et expertise

Pièce jointe :

Loi fédérale (version provisoire)
sur l'Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant parlementaire national

Loi fédérale *Version provisoire*
sur l'Office de l'Ombudsman parlementaire des droits de l'enfant au niveau national
(Loi sur l'Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant, LOODE)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹
et l'art. 173, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst.)²,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête :

1. Section : Dispositions générales

Art. ... But

La présente loi vise à :

- a. encourager et protéger les droits et intérêts des personnes mineures en Suisse et les aider à les faire valoir ;
- b. faciliter les contacts des personnes mineures avec les institutions assumant des tâches publiques ;
- c. contribuer à éviter, dans la mesure du possible, les conflits entre les personnes mineures et les institutions assumant des tâches publiques ou à les résoudre de façon simple ;
- d. encourager auprès des institutions assumant des tâches publiques la compréhension des droits et des intérêts des personnes mineures et contribuer ainsi à un système juridique adapté aux enfants.

Art. ... Tâches

¹ L'Office de l'Ombudsman a les tâches suivantes se rapportant aux personnes mineures :

- a. il informe et conseille les personnes mineures dans les affaires juridiques ;
- b. il joue le rôle d'intermédiaire, avec l'accord des personnes mineures, en cas de divergences d'opinion entre celles-ci et les institutions assumant des tâches publiques ;

Kommentiert [OSKR CH1]: *Alternativement*, par exemple, Loi fédérale sur l'Office de l'Ombudsman pour les enfants et les adolescents

Titre abrégé : Loi sur l'ombudsman des enfants et les adolescents

Kommentiert [OSKR CH2]: *Inspiration: Lois des états fédérés d'Autriche*

¹ RS 0.107

² RS 101

c. il émet des recommandations à l'intention des institutions assumant des tâches publiques.

² Dans l'intérêt des personnes mineures, il a en outre les tâches suivantes :

- a. il conseille les institutions assumant des tâches publiques pour un système juridique adapté aux enfants ;
- b. il fait valoir les intérêts des personnes mineures dans les processus législatifs cantonaux et fédéraux à l'intention des pouvoirs législatif et exécutif, notamment en rendant un avis sur les projets d'actes normatifs qui concernent les personnes mineures ; il émet également des recommandations concernant l'ouverture de travaux législatifs ;
- c. il fait valoir les intérêts des personnes mineures auprès du pouvoir judiciaire, notamment en rendant un avis sur les jugements qui sont importants pour les personnes mineures ;
- d. il vérifie à titre facultatif l'adéquation et l'efficacité des lois et des pratiques ;
- e. il se met en réseau avec les instances nationales et internationales pertinentes, au sein et en dehors du système juridique ;
- f. il rend compte régulièrement de ses activités ;
- g. il effectue un travail de relations publiques, informe sur les droits de l'enfant et sensibilise à un système juridique adapté aux enfants.

Art. ... **Champ d'application**

¹ L'activité de l'Office de l'Ombudsman s'étend à toutes les institutions assumant des tâches publiques de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'à d'autres spécialistes qui, dans le cadre de leur profession, sont régulièrement en contact avec des personnes mineures.

² Les institutions assumant des tâches publiques sont :

- a. les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire au niveau de la Confédération, des cantons et des communes ;
- b. les organismes externes à l'administration tels que les collectivités, les établissements, les entreprises, les fondations et les particuliers, dans la mesure où ils accomplissent des tâches publiques qui leur ont été confiées.

Kommentiert [OSKR CH3]: Cf. Par exemple § 3 Ombudsgesetz Zug, § 89 s. VRG ZH ; § 2 Ombudsgesetz Baselland

2. Section : Conseil aux personnes mineures

1. Information et conseil

Art. ... Information et conseil

¹ L'Office de l'Ombudsman informe et conseille les personnes mineures qui en font la demande sur leurs droits, notamment dans les procédures administratives, civiles et pénales. Il procède à cet effet à sa propre analyse de la situation.

² Il renvoie aux services compétents les demandes qui ne sont pas de nature juridique ou qui sont déjà couvertes par d'autres offres plus appropriées. En outre, il renvoie les affaires de droit administratif aux Offices de l'Ombudsman cantonaux et communaux, lorsqu'il en existe.

Kommentiert [OSKR CH4]: Association des Ombudsmans
Parlementaires Suisses:
<https://www.ombudsstellen.ch/fr/adresses/>

2. Fonction d'intermédiaire

Art. ... Fonction d'intermédiaire

¹ L'Office de l'Ombudsman est impartial et remplit au besoin la fonction d'intermédiaire entre les personnes mineures et les institutions assumant des tâches publiques. Il n'est pas habilité à rendre des décisions ou à donner des instructions, mais il peut :

- a. donner des conseils aux personnes mineures sur le comportement à adopter ;
- b. discuter de l'affaire avec l'institution assumant des tâches publiques ;
- c. le cas échéant, émettre une recommandation à l'intention de l'institution assumant des tâches publiques. Il adresse également cette recommandation à la personne mineure concernée et, selon son appréciation, à d'autres personnes concernées.

² Les institutions assumant des tâches publiques sont tenues de collaborer avec l'Office de l'Ombudsman dans son rôle d'intermédiaire. Elles prennent connaissance des recommandations de l'Office de l'Ombudsman et examinent si et comment elles mettent en œuvre les recommandations. Elles informent en temps utile l'Office de l'Ombudsman et la personne mineure concernée des mesures qu'elles ont l'intention de prendre, ou motivent le rejet des recommandations, le cas échéant.

³ L'Office de l'Ombudsman peut formuler ses recommandations par oral ou par écrit et, le cas échéant, demander un avis écrit aux institutions assumant des tâches publiques.

Kommentiert [OSKR CH5]: Inspiration: entre autres § 93
VRG ZH

Art. ... Accès au système judiciaire

¹ Par son activité d'intermédiaire, l'Office de l'Ombudsman garantit l'accès au système judiciaire, en particulier à la procédure de recours cantonale, nationale et internationale ou à une

médiation. Il veille à ce qu'une représentation juridique gratuite soit mise en place pour la personne mineure, si cela est indiqué, par l'autorité compétente.

Kommentiert [OSKR CH6]: Nécessite une adaptation des dispositions procédurales pertinentes

3. Dispositions communes

Art. ... Accès à l'Office de l'Ombudsman

¹ Toute personne mineure peut contacter l'Office de l'Ombudsman. Les personnes de l'entourage proche d'une personne mineure peuvent contacter l'Office de l'ombudsman en tant que représentant d'une personne mineure.

² Les jeunes adultes jusqu'à 25 ans peuvent contacter l'Office de l'Ombudsman en rapport avec des affaires dans lesquelles ils sont traités comme des personnes mineures ou qui sont la conséquence d'une affaire juridique durant leur minorité.

³ L'Office de l'Ombudsman permet un accès à ses prestations adapté aux enfants et sans barrières et veille en particulier à ce que

- a. le recours aux prestations de l'Office de l'Ombudsman soit confidentiel et puisse également se faire de manière anonyme ;
- b. l'accès soit garanti aux personnes mineures en situation d'handicap, en tenant compte des ressources financières et humaines nécessaires ;
- c. la communication directe se fasse au moins dans les langues officielles et en anglais. Si nécessaire, il est fait appel à des interprètes.

⁴ L'Office de l'Ombudsman fournit ses prestations gratuitement.

Art. ... Droit d'accès

¹ Toutes les institutions assumant des tâches publiques ainsi que d'autres services concernés par un cas concret doivent, sur demande, fournir à l'Office de l'Ombudsman les renseignements nécessaires. Ils sont dans ce cas déliés de leur obligation de garder le secret.

² Sont exceptés les renseignements qui

- a. concernent la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou d'autres affaires étrangères devant être tenues secrètes ;
- b. sont couverts par le secret professionnel au sens de l'article 321 du Code pénal³.

³ Les renseignements qui relèvent du secret professionnel des médecins peuvent être fournis à titre exceptionnel si la personne concernée y consent. Ils peuvent également être fournis sans le consentement de la personne concernée s'ils concernent des privations physiques, sexuelles ou psychiques, des mauvais traitements et des violences à l'encontre de mineurs.

Kommentiert [OSKR CH7]: Cf. p. ex. aussi § 8 s. Ombudsgesetz Zug, art. 18 Ombudsgesetz Fribourg, § 13 E-Ombudsgesetz Aargau, art. 17 VE-BOB

Kommentiert [OSKR CH8]: Voir par exemple la France (art. 20), l'Islande (art. 5, paragraphe 1), le Luxembourg (art. 6, paragraphe 2).

Kommentiert [OSKR CH9]: Cf. par exemple France (art. 20), Belgique - Communauté française (art. 4, al. 3)

Kommentiert [OSKR CH10]: Inspiration: France (art. 20)

³ RS 311.0

⁴ L'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Office de l'Ombudsman sont tenus au secret vis-à-vis des tiers et de la personne qui s'est adressée à l'Office de l'Ombudsman dans la même mesure que les institutions assumant des tâches publiques concernées.

Kommentiert [OSKR CH11]: Cf. par ex. § 92 al. 4 VRG ZH et § 17 Ombudsgesetz Zug. Est à chaque fois mentionné à côté d'une obligation de garder le secret (cf. par ex. § 94a VRG ZH et § 17 Ombudsgesetz Zug).

Art. ... Obligation de coopérer

Toutes les institutions assumant des tâches publiques ainsi que les autres services concernés par un cas concret sont tenus d'assister l'Office de l'Ombudsman dans l'accomplissement de ses tâches et de collaborer aux enquêtes.

Kommentiert [OSKR CH12]: Cf. par ex. également § 8 s. Ombudsgesetz Zug, art. 18 Ombudsgesetz Fribourg, § 13 E-Ombudsgesetz Aargau

Art. ... Obligation de signaler

¹ L'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Office de l'Ombudsman sont tenus d'informer l'autorité compétente en présence d'indices concrets que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure est menacée et qu'ils ne peuvent pas remédier à cette menace dans le cadre de leur activité. Ils sont dans ce cas déliés de leur obligation de garder le secret.

² Les collaboratrices et collaborateurs remplissent également leur obligation de signaler s'ils adressent leur annonce à la direction de l'Office de l'Ombudsman.

Kommentiert [OSKR CH13]: Cf. art. 314d CC

3. Section : Conseil aux institutions assumant des tâches publiques

Art. ... Conseil

Sur demande, l'Office de l'Ombudsman conseille les institutions assumant des tâches publiques sur les droits des personnes mineures ainsi que sur un système juridique adapté aux enfants.

Art. ... Transmission de connaissances

¹ L'Office de l'Ombudsman encourage la diffusion des connaissances au niveau national et intercantonal.

² L'Office de l'Ombudsman intègre les connaissances pratiques issues de son activité dans les offres de formation existantes et contribue ainsi à leur perfectionnement. Il donne l'impulsion à de nouvelles offres de formation.

4. Section : Office de l’Ombudsman des droits de l’enfant

1. Mandat

Art. ... Attribution du mandat

¹ Les Commissions des institutions politiques élisent, sur la base d’un mandat, une organisation non gouvernementale pour assumer les fonctions d’Office de l’Ombudsman pour une durée de 20 ans. Une réélection de la même organisation non gouvernementale est possible sans limitation.

² Le mandat est attribué à une organisation non gouvernementale qui assume toutes les tâches de l’Office de l’Ombudsman. Le mandat global permet d’assurer le transfert de connaissances de l’activité de l’Office de l’Ombudsman vers la pratique. Une répartition des tâches entre différents titulaires de mandat est exclue.

³ Le mandat est confié à une organisation non gouvernementale qui :

- a. est active dans toute la Suisse ;
- b. a une connaissance approfondie des droits de l’enfant et du système judiciaire suisse ;
- c. dispose d’une organisation stable et d’un réseau avec la Confédération et les cantons ;
- d. n’exerce aucune activité susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l’exercice de son mandat ou qui soit d’une autre manière incompatible avec les tâches de l’Office de l’Ombudsman.

⁴ L’élection d’un nouveau titulaire du mandat doit être précédée d’une mise au concours publique. Une sous-commission des Commissions des institutions politiques est instituée pour l’organisation de l’élection d’un nouveau titulaire du mandat.

⁵ La proposition de réélection incombe aux Commissions des institutions politiques.

Art. ... Cessation

¹ L’organisation non gouvernementale peut demander à être démise de ses fonctions à la fin de l’année en respectant un préavis de deux ans.

² Les Commissions des institutions politiques peuvent retirer le mandat de l’organisation non gouvernementale si celle-ci a perdu durablement la capacité de l’exercer.

³ En cas de cessation anticipée, le mandat est d’abord attribué seulement pour la durée restante.

Kommentiert [OSKR CH14]: Voir par exemple l’art. 97 KJG Liechtenstein.

Le modèle du mandat garantit une indépendance maximale et permet des synergies avec les organisations existantes.

Kommentiert [OSKR CH15]: Cf. art. 6 de l’ordonnance sur l’office municipal de médiation, ville de Winterthur

Kommentiert [OSKR CH16]: La Commission des institutions politiques a élaboré l’avant-projet d’un bureau fédéral de médiation le 4 juillet 2003.

2. Direction et organisation

Art. ... Composition

¹ L'Office de l'Ombudsman des droits de l'enfant se compose d'une direction et d'une suppléance ou d'une codirection, ainsi que du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

² Les dispositions relatives à la suppléance s'appliquent par analogie à la codirection.

Art. ... Élection de la direction

¹ Les organisations des institutions politiques élisent la direction de l'Office de l'Ombudsman pour un mandat de huit ans. Une réélection est possible sans limitation.

² La nouvelle élection doit être précédée d'une mise au concours publique. Une sous-commission des Commissions des institutions politiques est instituée pour sa réalisation.

³ La proposition de réélection incombe aux Commissions des institutions politiques.

³ La direction de l'Office de l'Ombudsman est soumise à un rapport d'engagement de droit privé avec l'organisation non gouvernementale mandatée.

Art. ... Suppléance

¹ La suppléance est désignée par la direction de l'Office de l'Ombudsman.

² Les exigences posées à la direction de l'Office de l'Ombudsman s'appliquent de la même manière.

Art. ... Exigences concernant la direction de l'Office de l'Ombudsman

Peut être nommé à la direction de l'Office de l'Ombudsman quiconque :

- a. a le droit de vote et d'éligibilité dans les affaires fédérales ou, si elle ou il est de nationalité étrangère, dispose d'un permis d'établissement ;
- b. n'a pas été condamné pour un acte qui serait incompatible avec sa fonction ;
- c. est solvable ou n'a pas fait l'objet d'actes de défaut de biens définitifs ;
- d. dispose de connaissances approfondies de l'administration publique, du système judiciaire suisse, des rapports avec les personnes mineures et des méthodes de résolution des conflits ;
- e. dispose de très bonnes connaissances d'au moins deux langues officielles.

Kommentiert [OSKR CH17]: Recommandation de VPO+ sur la base de l'indépendance

Kommentiert [OSKR CH18]: Cf. art. 6 de l'ordonnance sur l'office municipal de médiation, ville de Winterthur

Kommentiert [OSKR CH19]: Voir par exemple l'art. 4 de la loi sur le médiateur de Fribourg, l'art. 6 de la loi sur le médiateur de Genève, du Luxembourg et de la Belgique.

Art. ... Incompatibilité

¹ L'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Office de l'Ombudsman ne peuvent exercer aucune activité susceptible de porter atteinte à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions ou qui soit d'une autre manière incompatible avec les tâches de l'Office de l'Ombudsman.

² La décision concernant les activités incompatibles est laissée à l'appréciation des Commissions des institutions politiques.

Art. ... Suppléance et récusation

¹ La suppléance intervient en cas d'absence prolongée et de partialité de la direction de l'Office de l'Ombudsman ; elle a les mêmes tâches et les mêmes compétences.

² Les mêmes dispositions que pour les membres des tribunaux s'appliquent par analogie à la récusation de la direction. La direction décide elle-même de sa récusation.

³ Si la direction et la suppléance se refusent, les Commissions des institutions politiques élisent un suppléant.

Art. ... Immunité

¹ La direction de l'Office de l'Ombudsman ne peut faire l'objet d'une procédure pénale pour un acte punissable en rapport direct avec sa position officielle ou son activité qu'avec l'autorisation des Commissions des institutions politiques.

² Les dispositions de la loi sur le Parlement du 13 décembre 2002⁴ s'appliquent par analogie.

Art. ... Cessation

¹ La direction de l'Office de l'Ombudsman peut demander à être démise de ses fonctions à la fin du mois en respectant un préavis de six mois.

² Les Commissions des institutions politiques peuvent révoquer la direction avant la fin de son mandat si celle-ci :

- a. a gravement manqué aux devoirs de sa charge, intentionnellement ou par négligence grave ;
- b. a perdu durablement la capacité d'exercer sa fonction ;
- c. a été condamnée pour un acte non compatible avec sa fonction.

Kommentiert [OSKR CH20]: Cf. p. ex. § 2 al. 4 de la loi sur l'ombudsman de Bâle-Ville, § 14 de la loi sur l'ombudsman de Zoug, également l'art. 26b de la DSG.

Kommentiert [OSKR CH21]: Voir par exemple l'article 17 de la LParl et le principe de Venise n° 23.

Kommentiert [OSKR CH22]: Inspiration : § 10 E-Ombudsgesetz Aargau, art. 26a DSG (délégué à la protection des données), principes de Venise

⁴ RS 171.10

³ La direction doit informer sans délai des condamnations pénales qui interviennent pendant la durée du mandat et qui donnent lieu à une inscription sur l'extrait du casier judiciaire privé.

⁴ En cas de cessation anticipée, la direction est d'abord élue seulement pour la durée de fonction restante.

Art. ... Organisation

¹ La direction de l'Office de l'Ombudsman détermine elle-même l'organisation nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Office de l'Ombudsman.

² Elle est compétente pour la création, la modification et la fin des rapports de travail des collaboratrices et collaborateurs. Les collaboratrices et collaborateurs travaillent exclusivement selon les directives de la direction de l'Office de l'Ombudsman.

Art. ... Statut et siège

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Office de l'Ombudsman est indépendant et n'agit pas sur instruction des autorités ou de tiers.

² Le siège de l'Office de l'Ombudsman est situé au siège de l'organisation non gouvernementale mandatée. L'Office de l'Ombudsman peut créer des bureaux au niveau des régions linguistiques.

Art. ... Obligation de garder le secret

¹ La direction de l'Office de l'Ombudsman, sa suppléance et ses collaboratrices et collaborateurs sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance exclusivement dans le cadre de leur activité, dans la mesure où le maintien du secret s'impose dans l'intérêt prépondérant et digne de protection des personnes mineures concernées. L'obligation de garder le secret subsiste même après la cessation de l'activité.

² Ils refusent de témoigner, notamment dans le cadre de procédures administratives, civiles ou pénales, sur les perceptions qu'ils ont eues dans le cadre de leur activité, à moins que les personnes concernées ne les délient de leur obligation de garder le secret.

³ L'obligation de garder le secret s'applique également aux experts et aux tiers auxquels l'Office de l'Ombudsman fait appel.

Art. ... Comptes-rendus

¹ La direction de l'Office de l'Ombudsman rend compte chaque année aux Commissions des institutions politiques de l'activité de l'Office de l'Ombudsman. Le rapport signale

Kommentiert [OSKR CH23]: Inspiration : § 17 Ombudsgesetz du canton de Zoug, § 94a VRG ZH

Kommentiert [OSKR CH24]: Cf. art. 166 al. 1 let. d CPC, mais aussi p.ex. art. 170 et art. 173 al. 2 CPP, art. 16 PA en relation avec l'art. 42 PCF

Kommentiert [OSKR CH25]: Inspiration: § 11 de la loi sur l'ombudsman de Bâle-Ville

notamment les lacunes constatées dans le droit en vigueur et dans l'activité des organes chargés de tâches publiques, soumet des propositions de réforme de nature législative, organisationnelle ou administrative et informe sur les recommandations émises et leur mise en œuvre.

² Le rapport est publié.

³ L'Office de l'Ombudsman peut publier d'autres rapports.

Art. ... **Surveillance**

¹ Les Commissions de gestion vérifient si l'Office de l'Ombudsman s'acquitte de ses tâches conformément à la loi.

² Si les Commissions de gestion souhaitent consulter des documents contenant des données personnelles, l'Office de l'Ombudsman prend les mesures appropriées pour assurer la protection de la personnalité et des données.

5. Section : Financement

Art. ...

¹ Les coûts de l'Office de l'Ombudsman sont pris en charge par la Confédération.

² Les contributions de la Confédération sont financées par les ressources générales.

³ L'Office de l'Ombudsman établit son budget annuel et propose en conséquence les contributions aux Commissions des institutions politiques.

⁴ Les Commissions des institutions politiques approuvent le montant des contributions en fonction du budget proposé par l'Office de l'Ombudsman.

6. Section : Dispositions finales

Art. ... **Exécution**

L'Assemblée fédérale édicte, sous forme d'ordonnances de l'Assemblée fédérale, les dispositions d'exécution fixant des règles de droit qui s'appliquent à l'Office de l'Ombudsman.

Art. ... **Modification d'un autre acte normatif**

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. ... **Référendum et entrée en vigueur**

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² La Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.

Kommentiert [OSKR CH26]: Cf. par exemple l'art. 13 VE-BOB

Kommentiert [OSKR CH27]: Cf. § 14a du règlement de l'Office de l'Ombudsman de la ville de Winterthur

Kommentiert [OSKR CH28]: cf. art. 10 VE-BOB

Kommentiert [OSKR CH29]: cf. art. 23, al. 2, VE-BOB

Modification du droit en vigueur

Annexe

Les actes normatifs ci-après sont modifiés comme suit :

1. ...
2. ...

Kommentiert [OSKR CH30]: Cf. par exemple l'annexe VE-BOB: loi sur la responsabilité, loi sur le Parlement